

2) Les «mesures particulières» dont parle l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive TVA permettent-elles, compte tenu de leur caractère et de leur objectif, d'imposer à l'assujetti à la TVA une charge fiscale supplémentaire, fixée par décision de l'administration fiscale, lorsqu'il est objectivement constaté que l'assujetti a déclaré une taxe au montant minoré ou un remboursement de crédit de TVA ou de taxe en amont au montant majoré?

(¹) JO 1967, 71, p. 1301.

(²) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Napoli le 30 mars 2006 — Giuseppina Montoro, Michelangelo Liguori/Beth Israel Deaconess Medical Center

(Affaire C-170/06)

(2006/C 143/45)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Napoli.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Giuseppina Montoro, Michelangelo Liguori.

Partie défenderesse: Beth Israel Deaconess Medical Center.

Question préjudicielle

Interprétation de l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles en vue d'établir si, en dehors des cas de dommages multiples, le critère du «tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit» peut ou non servir à fonder la compétence également du tribunal du lieu où la personne lésée a eu connaissance de l'existence d'un dommage procédant d'un comportement ayant eu lieu dans un autre État.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria regionale di Genova le 3 avril 2006 — Agrover Srl/Agenzia Dogane Circonscrizione Doganale di Genova

(Affaire C-173/06)

(2006/C 143/46)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria regionale di Genova.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agrover Srl.

Partie défenderesse: Agenzia Dogane Circonscrizione Doganale di Genova.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 216 du code des douanes communautaire [règlement (CEE) n° 2912/92 (¹), du 12 octobre 1992] peut-il s'appliquer dans le cas où une marchandise communautaire (riz) préalablement exportée en régime de perfectionnement actif avec un certificat EUR1 vers un pays tiers (avec lequel a été conclu un accord prévoyant l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel) donne lieu à l'application des droits de douane à l'importation au moment de la réimportation ultérieure compensatrice de la même marchandise (équivalente) d'un pays tiers n'ayant pas conclu d'accord avec la Communauté?
- 2) Dans le cas où les droits prévus à l'article 216 du code des douanes communautaire n'ont pas été perçus dans le cadre de l'importation compensatrice, la douane peut-elle les réclamer ultérieurement et n'est-on pas, par contre, en présence du cas d'exonération visé à l'article 220 de ce même code?

(¹) JO L 302, p. 1.

Recours introduit le 4 avril 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-177/06)

(2006/C 143/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: F. Castillo de la Torre, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne